



Offre publique d'acquisition

de

TDK Magnetic Field Sensor G.K., Tokyo, Japon

portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05
chacune en mains du public de

Micronas Semiconductor Holding SA, Zurich, Suisse

TDK Magnetic Field Sensor G.K., une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon (**l'Offrant**), soumet une offre publique d'acquisition (**l'Offre**) au sens des art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (**LBVM**), sur toutes les actions nominatives en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune, de Micronas Semiconductor Holding SA, Zurich, Suisse (**Micronas**) (chaque action une **Action Micronas**).

Cette annonce d'offre ne constitue qu'un résumé du prospectus d'offre du 22 décembre 2015. Le prospectus d'offre, y compris le rapport du conseil d'administration de Micronas, peut être obtenu rapidement et sans frais en allemand, français et anglais auprès de UBS AG, Zurich (UBS AG, Prospectus Suisse, Case Postale 8098 Zurich, Suisse (tel.: +41 44 239 47 03; fax: +41 44 239 69 14; e-mail: swiss-prospectus@ubs.com). Le prospectus d'offre ainsi que d'autres informations en lien avec l'Offre sont aussi disponibles à l'adresse http://www.global.tdk.com/news_center/press/document.htm. La *fairness opinion* établie par Ernst & Young AG, Zurich, à l'attention du conseil d'administration de Micronas, dans laquelle l'Offre a été jugée équitable et appropriée d'un point de vue financier est disponible sous <http://www.micronas.com/en/investor-relations/publictenderoffer> et peut être commandée rapidement et sans frais auprès de Micronas Semiconductor Holding SA, Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich (tel.: +41 44 445 39 60; e-mail: investor@micronas.com).

A. Contexte

L'Offrant est une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon. L'Offrant est une filiale directe, détenue à cent pour cent par TDK Corporation, une société régie par les lois du Japon, ayant son siège à Tokyo, Japon (**TDK**).

TDK, avec ses filiales (le **Groupe TDK**), est active au niveau mondial dans l'industrie des composants électroniques. Pour l'exercice se terminant au 31 mars 2015, le groupe TDK a généré des ventes annuelles mondiales d'environ JPY 1'082.6 milliards (environ CHF 9.05 milliards). Les actions ordinaires (common stock) de TDK sont cotées au Tokyo Stock Exchange (**TSE**) (ticker symbol TDKY).

Micronas est une société anonyme suisse ayant son siège à Zurich, Suisse. Les actions nominatives de Micronas sont négociées à la SIX Swiss Exchange (**SIX**) depuis le 27 mars 1996 (ticker symbol MASN). Micronas est active dans le secteur *automotive and industrial* comme partenaire global privilégié de *sensing and control*. Par l'Offre, l'Offrant entend acquérir Micronas et ajouter le portefeuille complémentaire de solutions systèmes à base de senseurs (*sensor-based system solutions*) de Micronas à son portefeuille de produits et services.

En date du 17 décembre 2015, TDK et Micronas ont conclu une convention de transaction (**l'Accord Transactionnel**), par laquelle TDK s'est engagée à soumettre la présente Offre, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte (chacune des filiales directes ou indirectes de TDK ou de Micronas, respectivement, une **Filiale**), et le conseil d'administration de Micronas s'est engagé à recommander à ses actionnaires d'accepter la présente Offre.

Si, après l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**), TDK et/ou ses Filiales détiennent plus de 98% des droits de vote de Micronas, l'Offrant prévoit d'annuler les Actions Micronas restantes détenues par le public, conformément à l'article 33 LBVM.

Si, après l'Exécution, TDK et/ou ses Filiales détiennent entre 90% et 98% des droits de vote de Micronas, l'Offrant a l'intention de fusionner Micronas avec une société suisse contrôlée directement ou indirectement par TDK. Le cas échéant, les actionnaires publics restants de Micronas ne recevraient pas de participation dans la société reprenante, mais un dédommagement en espèces ou une autre indemnité. Pour les actionnaires de Micronas qui ont leur résidence fiscale en Suisse et qui détiennent les Actions Micronas dans leur fortune privée, ainsi que pour les investisseurs étrangers, les conséquences fiscales en Suisse d'une fusion avec dédommagement en espèces peuvent être nettement plus négatives que les conséquences fiscales de l'acceptation de l'Offre.

Si, après l'Exécution, TDK et/ou ses Filiales détiennent moins de 90% des droits de vote de Micronas, TDK et l'Offrant pourraient envisager, en fonction des circonstances, d'acquérir des Actions Micronas supplémentaires auprès des actionnaires publics restants de Micronas, et/ou de combiner les éléments concernés de leurs activités pertinentes avec Micronas par le biais d'un apport en nature dans Micronas d'actifs, d'entreprises ou d'actions combiné à une augmentation de capital pour laquelle les droits de souscriptions préférentiels des actionnaires publics restants de Micronas seraient exclus et les nouvelles Actions Micronas émises uniquement en faveur de la société apporteuse. En outre, l'Offrant se réserve le droit dans ce cas, d'effectuer une ou plusieurs transactions selon la loi Suisse sur la fusion.

Après l'Exécution de l'Offre, l'Offrant a l'intention d'obtenir de Micronas qu'elle soumette une demande à la SIX de dé-cotation des Actions Micronas conformément au règlement de cotation de la SIX, et une demande d'exemption de certaines obligations d'annonce et de publicité selon le règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date de décote des Actions Micronas.

B. L'Offre

1. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre selon point G, et des limitations ci-dessous, l'Offre porte sur toutes les Actions Micronas en mains du public, y compris sur toutes les Actions Micronas qui seront émises par Micronas à l'exercice des options en circulation aux termes du plan d'options de Micronas (le **Plan d'Options**) avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous).

D'après les indications de Micronas, il y a 883'750 options en circulation aux termes du Plan d'Options qui peuvent être exercées ou pourront être exercées avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) et qui peuvent, par conséquent, déboucher sur l'émission d'un maximum de 883'750 Actions Micronas au moyen du capital conditionnel de Micronas avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous). Selon les statuts de Micronas dans leur version du 27 mars 2015, Micronas ne dispose pas de capital-actions autorisé.

L'Offre ne porte pas sur les Actions Micronas détenues par TDK ou l'une de ses Filiales, ni sur les Actions Micronas détenues par Micronas ou l'une de ses Filiales.

2. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre en espèces est de CHF 7.50 net pour chaque Action Micronas (le **Prix de l'Offre**).

Ceci implique une prime de 69.7% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions sur Actions Micronas exécutées sur SIX au cours des soixante jours de bourse sur la SIX (chaque jour de bourse sur la SIX, un **Jour de Bourse**) précédant la publication de l'Annonce préalable (qui s'élève à CHF 4.42) ainsi qu'une prime de 63.0% par rapport au cours de clôture de l'Action Micronas sur la SIX en date du 16 Décembre 2015, le Jour de Bourse ayant immédiatement précédé la publication de l'Annonce préalable, qui s'élevait à CHF 4.60.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Micronas avant l'Exécution, incluant, mais sans s'y limiter, des distributions de dividendes et autres distributions en tout genre, scissions et spin-offs, augmentations de capital (à l'exception de la réalisation d'augmentations conditionnelles de capital par le conseil d'administration de Micronas basées sur l'exercice d'options qui étaient en circulation à la date de l'Accord Transactionnel et qui, à la date de leur exercice, peuvent être exercées aux termes du Plan d'Options et la convention d'option pertinente par des membres du conseil d'administration, des directeurs et employés de Micronas conformément au Plan d'Options et la convention d'option pertinente), la vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Micronas en dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Action Micronas pour un prix supérieur Prix de l'Offre ou, si plus bas, le cours actuel de l'action, l'émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou d'autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Micronas ou d'autres titres de participation de Micronas, et des remboursements de capital de quelque nature.

3. Délai de Carence

Sauf prolongation par la Commission des offres publiques d'acquisition (la **Commission des OPA**), le délai de carence sera de 10 Jours de Bourse (le **Délai de Carence**) dès la publication du prospectus d'offre, c'est-à-dire du 23 décembre 2015 au 11 janvier 2016. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

4. Délai de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la Commission des OPA, il est attendu que le délai de l'Offre de vingt-deux (22) Jours de Bourse commence à courir le 12 janvier 2016 pour se terminer le 10 février 2016 à 16 heures HEC (le **Délai de l'Offre**).

L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre, à une ou plusieurs reprises, jusqu'à quarante (40) Jours de Bourse ou, avec l'approbation de la Commission des OPA, au-delà de quarante (40) Jours de Bourse. En cas de prolongation, le départ du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) et le jour d'Exécution de l'Offre seront reportés en conséquence.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), elle pourra être acceptée pendant un délai supplémentaire de 10 Jours de Bourse. Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la Commission des OPA et en l'absence de prolongation du Délai de l'Offre, il est attendu que le délai supplémentaire d'acceptation commence à courir le 17 février 2016 et arrive à échéance le 1 mars 2016 à 16 heures HEC (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**).

6. Conditions

L'Offre est faite sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous. Les périodes pour lesquelles les différentes conditions seront applicables, sont décrites sous le titre «*validité des conditions*».

(a) À l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offrant a reçu des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions Micronas qui, additionnées au nombre d'Actions Micronas que TDK et ses Filiales détiendront à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), représentent au moins 67% de toutes les Actions Micronas émises à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) (à l'exclusion des Actions Micronas détenues par Micronas ou l'une de ses Filiales au titre d'actions propres à la date de l'Accord Transactionnel) ou dont l'émission a été approuvée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de Micronas entre la date de l'Annonce Préalable et la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) ou qui peuvent être émises du capital conditionnel de Micronas.

(b) Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de Micronas par l'Offrant ont expiré, ou il y a été mis fin, et toute autorité compétente en matière de contrôle de concentration, de même que toute autre autorité de régulation compétente ont approuvé, et/ou, le cas échéant, n'ont pas interdit ou émis d'objection sur, l'Offre, son Exécution et l'acquisition de Micronas par l'Offrant sans que TDK et/ou Micronas ou l'une de leurs Filiales respectives aient été requises de satisfaire à une quelconque condition, exigence ou obligation, ayant un Effet Préjudiciable Important sur TDK et/ou Micronas et/ou l'une de leurs Filiales respectives. Aux fins de l'Offre, on entend par **Effet Préjudiciable Important** toute circonstance ou événement qui, du point de vue d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement renommée et indépendante nommée par l'Offrant, est susceptible de provoquer, individuellement ou avec d'autres circonstances ou événements, une réduction:

- du profit consolidé avant intérêts et impôts (**EBIT**) d'un montant de CHF 3'000'000 (trois millions de Francs Suisses) – correspondant à 46.9% de l'EBIT du groupe Micronas pour l'exercice 2014 selon le rapport annuel 2014 de Micronas – ou plus; ou
- du chiffre d'affaires consolidé d'un montant de CHF 10'000'000 (dix millions de Francs Suisses) – correspondant à 6.3% du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Micronas pour l'exercice 2014 selon le rapport annuel 2014 de Micronas – ou plus; ou
- du capital propre consolidé d'un montant de CHF 12'000'000 (douze millions de Francs Suisses) – correspondant à 10.9% du capital propre consolidé du groupe Micronas au 31 décembre 2014, selon le rapport annuel 2014 de Micronas – ou plus.

Pour la détermination si une circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important est survenu, (1) des changements résultant de la conjoncture économique générale et des conditions générales financières et du marché, (2) les coûts de Micronas en lien avec l'Offre, (3) les coûts de Micronas résultant du rachat, à la requête de titulaires d'options qui y ont droit, formée conformément au Plan d'Options et la convention d'option pertinente, de toutes options en circulation aux termes du Plan d'Options à la date de l'Accord Transactionnel (qui ne sont pas éteintes à la date de la requête respective selon le Plan d'Options et la convention d'option pertinente), et (4) tous effets résultant d'un changement dans la valeur des dettes de Micronas envers des caisses de pension existant au 30 septembre 2015 (un tel changement de valeur devant être déterminé sur la base d'une application cohérente des règles et principes comptables et hypothèses applicables) ne sont pas pris en compte.

(c) Aucun tribunal ou autorité gouvernementale n'a émis de jugement ou de décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Exécution ou impliquant que TDK et/ou Micronas et/ou l'une de leurs Filiales respectives soient requises de respecter une quelconque condition ou exigence ayant un Effet Préjudiciable Important.

(d) Jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucune circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important sur Micronas et/ou ses Filiales n'est survenu, et aucune circonstance ou événement ayant un Effet Préjudiciable Important sur Micronas et/ou ses Filiales n'a été divulgué par Micronas ou n'est autrement parvenu à la connaissance de l'Offrant.

(e) Le conseil d'administration de Micronas a pris la décision d'inscrire l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée par TDK dans le registre des actions de Micronas comme actionnaire(s) avec les droits de vote attachés à toutes les Actions Micronas que TDK ou l'une de ses Filiales a acquises ou va encore acquérir en son propre nom et pour son propre compte (en lien avec les Actions Micronas qui seront acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation de toutes les autres conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrant et/ou toute autre société désignée et contrôlée par TDK a été inscrite dans le registre des actions de Micronas comme actionnaire(s) avec tous les droits de vote attachés aux Actions Micronas qu'elles détiennent en son propre nom et pour son propre compte.

(f) (i) Tous les membres du conseil d'administration de Micronas ont démissionné de leur fonctions au sein des conseils d'administration de Micronas et de ses Filiales avec effet à l'Exécution, et une assemblée générale de Micronas a été tenue et a élu au conseil d'administration de Micronas les personnes proposées par l'Offrant avec effet à l'Exécution, ou (ii) tous les membres du conseil d'administration de Micronas ont soit (x) démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de Micronas et de ses Filiales avec effet à l'Exécution, à l'exception de deux membres lesquels n'ont pas démissionné et ont conclu (et sans l'avoir dénoncé par la suite) un contrat de mandat avec l'Offrant avec effet à compter de l'Exécution, soit (y) ont conclu (sans l'avoir dénoncé par la suite) un contrat de mandat avec l'Offrant avec effet à l'Exécution.

(g) L'Assemblée générale de Micronas (i) n'a résolu ou n'a approuvé aucun paiement de dividende, aucune autre distribution ou réduction de capital ou aucun transfert d'actifs et de passifs, aucune acquisition, aucune scission par séparation, aucun autre acte de disposition sur des actifs, (x) d'une valeur agréée ou pour une contrepartie totale de plus de CHF 29'769'900 (correspondant à 10% du total du bilan consolidé du groupe Micronas au 31 décembre 2014 selon le rapport annuel 2014 de Micronas), ou (y) qui représenterait au total plus de CHF 639'200 sur l'EBIT (correspondant à 10% de l'EBIT du groupe Micronas pour l'exercice 2014, selon le rapport annuel 2014 de Micronas), (ii) n'a résolu ou n'a approuvé aucune fusion, scission par division ou aucune augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Micronas, et (iii) n'a adopté aucune modification des statuts de Micronas pour introduire des restrictions quant au transfert des actions (*Vinkulierung*) ou des restrictions aux droits de vote (*Stimmrechtsbeschränkungen*).

(h) À l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant l'Annonce Préalable ou en rapport avec cette Offre, entre le 30 septembre 2015 et le transfert de contrôle à TDK ou l'une de ses Filiales, Micronas et ses Filiales ne se sont engagées ni à acquérir ou aliéner des actifs, ni à accepter des fonds étrangers ou à en rembourser, pour un montant total ou une valeur totale de plus de CHF 29'769'900 (correspondant à 10% du total du bilan consolidé du groupe Micronas au 31 décembre 2014, selon le rapport annuel 2014 de Micronas).

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, à une ou plusieurs des conditions susmentionnées.

Validité des Conditions

Les conditions (a) et (d) valent pour la période jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Les conditions (b), (c), (g) et (h) valent pour la période jusqu'à l'Exécution (sous réserve de la condition (h), qui est valable au plus tard jusqu'à la prise de contrôle par TDK ou l'une de ses Filiales, si celle-ci survient avant). Les conditions (e) et (f) valent pour la période jusqu'à l'Exécution ou, en ce qui concerne les décisions des organes mentionnées, si celle-ci survient avant, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent désigné de Micronas a pris la décision requise.

Si l'une des conditions (a) ou (d) ou, dans la mesure où l'organe compétent de Micronas se prononce sur les affaires spécifiées aux conditions (e) ou (f) avant l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), si l'une des conditions (e) ou (f) (en tant qu'elles concernent les décisions des organes mentionnées dans lesdites conditions), n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée comme ayant échoué.

Si l'une des conditions (b), (c), (g) ou (h) ou, si, dans la mesure où elle est toujours valable (cf. paragraphes précédents), l'une des conditions (e) ou (f), n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'Exécution, l'Offrant est autorisé à déclarer l'Offre comme ayant échoué ou à en différer l'Exécution pour une période d'au maximum de quatre mois après l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation (le **Report**). Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux conditions (b), (c), (g) et (h) et, dans la mesure où elles sont toujours valables (cf. paragraphes précédents), aux conditions (e) et (f), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. Sauf si l'Offrant sollicite un report supplémentaire de l'Exécution de l'Offre et que la commission des offres publiques d'acquisition l'approuve, l'Offrant déclarera l'Offre comme ayant échoué si ces conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

C. Rapport du conseil d'administration de Micronas

Le conseil d'administration de Micronas a examiné l'offre en détail. Le 16 décembre 2015, suite à cet examen et en tenant compte de la fairness opinion établie par Ernst & Young AG Zurich sur mandat du conseil d'administration de Micronas, le conseil d'administration de Micronas a décidé à l'unanimité de recommander l'Offre de l'Offrant aux actionnaires de Micronas pour acceptation.

D. Décision de la Commission des OPA

En date du 21 décembre 2015, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

- L'offre publique d'acquisition de TDK Magnetic Field Sensor G.K. aux actionnaires de Micronas Semiconductor Holding SA est conforme aux dispositions légales relatives aux offres publiques d'acquisition.
- La Commission des OPA accorde à TDK Magnetic Field Sensor G.K. une dérogation en ce sens que l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires, de même que le pourcentage de leur participation, doivent être déclarées qu'à partir d'un seuil de plus de 5% des droits de vote.
- Micronas Semiconductor Holding SA est tenue d'établir des comptes intermédiaire actuels, et conformément au rapport du conseil d'administration de publier ces derniers au moins dix jours de bourse avant l'expiration du délai de l'offre.
- La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
- L'émolument à charge de TDK Magnetic Field Sensor G.K. est fixé à CHF 108'396.

E. Droits des actionnaires de Micronas

1. Requête pour obtenir la qualité de partie (article 57 Ordonnance sur les OPA)

Les actionnaires ayant détenu au moins 3% des droits de vote de Micronas, exerçables ou non (une **Participation Qualifiée**), depuis le 17 décembre 2015 (chacun un **Actionnaire Qualifié**; Article 56 de l'ordonnance sur les OPA), obtiennent la qualité de partie s'ils en font la requête auprès de la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; e-mail: counsel@takeover.ch; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans un délai de cinq (5) Jours de Bourse après la publication du prospectus d'offre. Le délai de requête commence à courir le premier Jour de Bourse après la publication de cette annonce de l'Offre dans les journaux. Avec la requête, le requérant doit fournir la preuve de sa Participation Qualifiée. La Commission des OPA peut à tout moment demander la preuve que l'Actionnaire Qualifié détient encore une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera conservée pour d'éventuelles autres décisions prises en rapport avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié existe toujours.

2. Opposition (article 58 Ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire Qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la Commission des OPA prise en relation avec l'Offre. L'opposition doit être formée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; e-mail: counsel@takeover.ch; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq Jours de Bourse après la publication de la décision de la Commission des OPA dans les journaux. Le délai d'opposition commence à courir le premier Jour de Bourse après la publication de la décision de la Commission des OPA dans les journaux. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée (conformément à l'article 56 de l'Ordonnance sur les OPA).

F. Droit applicable et for

La présente Offre et tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le droit suisse. Le for judiciaire exclusif pour tout litige survenant de, ou en lien avec, l'Offre est à Zurich.

G. Restrictions à l'Offre

En général

L'Offre n'est faite ni directement ni indirectement dans aucun Etat ou une juridiction dans laquelle/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de TDK ou l'une de ses Filiales, y compris, mais pas uniquement, l'Offrant, un changement ou une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande en lien avec l'Offre auprès d'une quelconque autorité gouvernementale ou régulatrice, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. Les documents relatifs à l'Offre ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels Etats ou juridictions. De tels documents ne doivent pas non plus être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Micronas par toute personne ou entité domiciliée ou ayant son siège dans de tels Etats ou juridictions.

Notice to U.S. Holders

The offer described in this offer notice (the **Offer**) is being made for the registered shares of Micronas Semiconductor Holding AG (**Micronas**), a Swiss company whose registered shares (the **Micronas Shares**) are listed on the SIX Swiss Exchange (**SIX**), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States (U.S.). The Offer is being made in the U.S. pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the U.S. **Exchange Act**), subject to the exemptions provided by Rule 14d-1(d) under the U.S. Exchange Act, and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. U.S. holders of Micronas Shares are encouraged to consult with their own Swiss advisors regarding the Offer.

According to the laws of Switzerland, Micronas Shares tendered into the Offer may generally not be withdrawn after they are tendered except under certain circumstances, in particular in case a competing offer for the Micronas Shares is launched.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, TDK Corporation (**TDK**), a and its direct and indirect subsidiaries (each direct or indirect subsidiary of TDK or Micronas, a **Subsidiary**) or their nominees or brokers (acting as agents for TDK or any of its Subsidiaries) may from time to time after the date hereof, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase, or arrange to purchase, Micronas Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for Micronas Shares. These purchases, or arrangements to purchase, may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities laws. Any such purchases will not be made at prices higher than the offer price or on terms more favorable than those offered pursuant to the Offer unless the offer price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on http://www.global.tdk.com/news_center/press/document.htm to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisors to TDK and Micronas and their respective Subsidiaries may also engage in ordinary course trading activities in securities of Micronas, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. securities laws, since each of TDK, TDK Magnetic Field Sensor G.K. (the **Offeror**) and Micronas is located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. holder of Micronas Shares may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of Micronas is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the U.S. Securities and Exchange Commission nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this offer notice or in the offer prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

American Depositary Shares and American Depositary Receipts

The Offeror is aware that there is an "unsponsored" American Depositary Receipt Program concerning Micronas Shares. The Offer is not being made for American Depositary Shares representing Micronas Shares (**ADSs**), nor for American Depositary Receipts evidencing such ADSs (**ADRs**). However, the Offer is being made for the Micronas Shares that are represented by the ADSs. Holders of ADSs and ADRs are encouraged to consult with the depositary regarding the tender of Micronas Shares that are represented by ADSs. The Offeror is unaware of whether the depositary will make arrangements to tender the underlying Micronas Shares into the Offer on behalf of holders of ADSs or ADRs.

Holders of ADSs may present their ADSs to the depositary for cancellation and (upon compliance with the terms of the deposit agreements relating to the "unsponsored" American Depositary Receipt Program concerning Micronas Shares, including payment of the depositary's fees and any applicable transfer fees, taxes and governmental charges) delivery of Micronas Shares to them, in order to become shareholders of Micronas. The Offer may then be accepted in accordance with its terms for the Micronas Shares delivered to holders of ADSs upon such cancellation. Holders of ADSs should be aware, however, that in order to tender in this manner they may need to have an account in Switzerland into which the Micronas Shares can be delivered.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the United Kingdom (**U.K.**) who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia and Japan

The Offer is not being addressed to shareholders of Micronas whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

Déclarations Prospectives

Cette annonce d'offre comprend des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes de nature prospective, tels que «vise», «croit», «estime», «anticipe», «attend», «entend», «peut», «va», «prévoit», «continue» ou «devrait» ou, d'autres terminologies équivalentes. Ces déclarations prospectives incluent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

Micronas Semiconductor Holding SA	Numéro de valeur:	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives non présentées (première ligne de négoce)	1.233.742	CH0012337421	MASN
Actions nominatives présentées (deuxième ligne de négoce)	30.318.277	CH0303182775	MASNE

Lieu et date: 22 décembre 2015



Financial Advisor et Offer Manager

UBS AG, Zürich